

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire d'Héricy,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme,
- VU le Code Pénal,
- VU la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme modifiant les articles L. 80 et L. 85 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
- VU l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements,
- VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ainsi que l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesure des niveaux sonores,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2006 CAB 77 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du 16 Novembre 2006,
- VU l'avis favorable de la Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité, section Police Administrative, Cellule Débits de Boissons de la Préfecture de Seine et Marne en date du 09 Juillet 2009,

- Considérant :

- Les problèmes d'ébriété constatés sur la voie publique,
- Les tapages nocturnes qui en résultent,
- Les échanges de coups et blessures qui en ont suivis,
- Considérant les accords donnés de chacun des propriétaires des établissements concernés de la commune d'Héricy pour que les fermetures soient fixées au maximum à 22 heures.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

- *Horaire d'ouverture* :
Les exploitants de débits de boissons peuvent ouvrir au public à partir de 6h00 du matin.
- *Horaire de fermeture* :
Les exploitants de débits de boissons et restaurants doivent fermer au plus tard à 10h00 du soir quel que soit le jour de la semaine.

30.07.09

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux horaires fixés au chapitre Ier du présent arrêté, le maire peut accorder des autorisations de fermeture tardive à titre temporaire à un exploitant de débit de boissons ou de restaurant pour des cérémonies familiales ou des réunions collectives telles que banquets d'associations, concours ou spectacles...

Chaque autorisation est limitée à une seule nuit et ne peut autoriser une fermeture après 1H00 du matin.

ARTICLE 3 :

L'autorisation temporaire est accordée par arrêté du maire pris après avis du chef de la circonscription de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions relatives à l'article 1 seront poursuivies et peuvent donner lieu :

- A une action publique,
- A une amende,
- A une action civile auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Fontainebleau,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale.

Héricy, le 28 Juillet 2009.
Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSEAU



SP.FBL
30.07.09